

gegen den Zwang zur Einlassung vor dem staatlichen Richter eines andern Kantons als desjenigen des Wohnsitzes (vgl. BGE 43 I 55, 64 I 186/7). Für die Unterstellung unter ein ausserkantonales Schiedsgericht gelten daher die gleichen Voraussetzungen wie für die Prorogation auf ein ausserkantonales staatliches Gericht.

Der Rekurrent bestreitet, dass diese Voraussetzungen, hier zuträfen, und macht geltend, er habe nicht gewusst und nicht wissen können, dass der Obmann des Schiedsgerichtes des SBV ein bernischer Oberrichter sei, und hätte, als Laie, sich übrigens auch wenn er es gewusst hätte, kaum Rechenschaft davon gegeben, dass damit eine Verweisung der Streitigkeiten mit dem Verbands unter die bernische Gerichtshoheit verbunden wäre; ein im Sinne der bundesgerichtlichen Rechtsprechung verbindlicher, d. h. klarer und eindeutiger Verzicht auf die Garantie des Art. 59 BV liege demnach nicht vor.

Dieser Auffassung kann nicht beigespflichtet werden. Da die Verbindlichkeit der Schiedsklausel nicht auf einer Willenserklärung des Rekurrenten beruht, sondern auf einem Verbandsbeschluss, kommt es zunächst nicht darauf an, wie der Rekurrent die Schiedsklausel verstand; entscheidend ist vielmehr, wie die Mitglieder des Verbandes sie nach Treu und Glauben auslegen mussten. Dabei fällt vor allem in Betracht, dass die Klausel auf ein institutionelles Schiedsgericht nicht eines zürcherischen, sondern eines schweizerischen Verbandes verweist. Eine solche Schiedsklausel schliesst, obgleich der Sitz des Schiedsgerichtes daraus nicht unmittelbar ersichtlich ist, den Verzicht auf den Wohnsitzgerichtsstand nur dann nicht in sich, wenn die auf die Schiedsklausel Verpflichteten nach den Umständen annehmen mussten oder wenigstens durften, dass das eingesetzte Schiedsgericht der Hoheit ihres Wohnsitzkantons unterstehe. Dafür bestehen aber im vorliegenden Falle keine Anhaltspunkte. Es ist nicht einzusehen, was bei den Mitgliedern des GVZ die Vorstellung hätte erwecken können, dass das Schiedsgericht des Schweizerischen Bau-

meisterverbandes seinen Sitz gerade in Zürich habe und der zürcherischen Gerichtshoheit unterstehe, zumal da die Schiedsklausel nicht etwa die zürcherische ZPO als anwendbar erklärt, sondern die Bestimmung des Verfahrens ausdrücklich dem Obmann des Schiedsgerichtes überlässt. Der Rekurrent ist daher von der Berufung auf Art. 59 BV ausgeschlossen, gleichgültig ob er wusste oder nicht, welcher kantonalen Gerichtshoheit das Schiedsgericht unterstehe.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Beschwerde wird abgewiesen.

V. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

19. Arrêt du 4 octobre 1943 dans la cause Germanier contre Lovey.

Qualité pour interjeter un recours de droit public (art. 178 ch. 2 OJ).
Celui qui est lésé dans ses intérêts personnels par un acte délictueux n'a qualité, ni comme plaignant, ni même comme accusateur privé, pour interjeter un recours de droit public contre une ordonnance de non-lieu ou un acquittement. Il en est ainsi même en matière de plainte pour atteinte à l'honneur.

Legitimation zur staatsrechtlichen Beschwerde (Art. 178 Ziff. 2 OG).
Wer in seinen persönlichen Interessen verletzt oder geschädigt wird durch eine Handlung, die ein Strafverfahren zur Folge hatte, ist weder als Strafantragsteller, noch als Privatstrafkläger legitimiert zur staatsrechtlichen Beschwerde gegen die Einstellung des Strafverfahrens oder ein freisprechendes Urteil. Das gilt auch bei Strafprozessen wegen Ehrverletzung.

Qualità per interporre ricorso di diritto pubblico (art. 178 cifra 2 OGF).

Chi è lesò nei suoi interessi personali da un atto delittuoso non ha qualità, nè come denunciante, nè come accusatore privato, per interporre un ricorso di diritto pubblico contro un decreto di abbandono od un'assoluzione. Ciò vale anche in materia di denuncia per delitti contro l'onore.

A. — Le 12 mai 1942, Joseph Germanier, président de la Commune de Contthey, a porté plainte contre Jules

Lovey, gendarme au même lieu, « pour outrages, calomnies, diffamation et injures ». Il prétendait qu'en parlant de lui, Lovey l'avait traité de « Pilate » en présence de tiers. Au cours de l'enquête, il a déclaré qu'il se portait partie civile et indiquerait plus tard le montant de sa réclamation.

Lovey a contesté les faits qui lui étaient reprochés en soutenant que le mot de Pilate ne s'adressait pas au plaignant.

Par jugement du 13 avril 1943, après avoir entendu une série de témoins et contrairement aux conclusions déposées par le Ministère public, qui avait proposé l'acquiescement du prévenu, le Juge instructeur des districts d'Hérens et de Conthey a reconnu Lovey coupable d'injure à l'égard du plaignant et l'a condamné à 20 fr. d'amende et aux frais. Quant aux conclusions civiles, il les a allouées à concurrence de 50 fr.

Sur appel de Lovey, le Tribunal cantonal du Valais, par arrêt du 11 juin 1943, a réformé ce jugement en ce sens qu'il a acquitté le prévenu et condamné Germanier aux frais de première instance et d'appel, le renvoyant au surplus à faire valoir devant le juge civil sa prétention à des dommages-intérêts.

B. — Germanier a interjeté contre cet arrêt un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Const. féd. Son argumentation se ramène à soutenir que le Tribunal cantonal a fait un exposé inexact des faits par suite d'une interprétation arbitraire des témoignages. Il conclut en conséquence à l'annulation de l'arrêt et à la condamnation de Lovey à tous les frais ainsi qu'à une indemnité extrajudiciaire pour l'instance devant le Tribunal fédéral.

Lovey a conclu au rejet du recours et à l'allocation des dépens.

Considérant en droit :

Aux termes de l'art. 178 ch. 2 OJ, la qualité pour former un recours de droit public appartient aux particuliers et

collectivités lésés dans leurs droits par des décisions ou des arrêtés d'une portée générale ou qui les concernent personnellement. Cependant, même celui dont les intérêts personnels sont lésés n'a pas toujours qualité pour recourir ; il faut encore que ces intérêts soient *directement* protégés par la disposition dont il invoque la violation. Tel n'est pas le cas, en matière pénale, du plaignant qui interjette recours contre une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquiescement. En effet, l'action pénale à laquelle ces décisions mettent fin appartient exclusivement à l'Etat, c'est dans l'intérêt public qu'elle a été instituée et ce n'est qu'indirectement qu'elle profite au plaignant. La question de savoir s'il a une action en rétablissement de l'état antérieur au fait incriminé, en dommages-intérêts ou en réparation morale, est étrangère au droit pénal. C'est en se fondant sur ces considérations que le Tribunal fédéral, modifiant sa jurisprudence antérieure, a jugé que celui qui est lésé dans ses intérêts personnels par un acte délictueux n'a qualité, ni comme plaignant, ni même comme accusateur privé, pour former recours de droit public contre une décision de non-lieu ou un acquiescement (RO 69 I 17 et suiv.).

Il n'y a pas de motif de s'écarter de ce principe ni d'y apporter une exception en matière de plainte pour atteinte à l'honneur, en tant du moins que la question est tranchée dans un procès pénal. (Le point de savoir s'il faudrait en juger de même dans les cas où l'atteinte à l'honneur ferait l'objet d'un procès civil peut demeurer indécisée en l'espèce, car la loi valaisanne la considère comme matière d'un procès pénal auquel il autorise du reste le Ministère public à intervenir aux côtés du plaignant.)

Cette jurisprudence a certes en vue le cas où, comme en l'espèce, la partie civile attaque le jugement pénal en son entier et non pas celui où elle se plaindrait de la violation de droits spécifiquement attachés à sa qualité de partie civile, en soutenant, par exemple, que tout en acquittant le prévenu, le juge aurait pu ou dû néanmoins

adjuger les conclusions civiles en vertu du droit de procédure cantonal, ou que ce droit s'opposait à un renvoi de l'action civile au juge civil, ou encore que si ce renvoi était possible, c'était uniquement à l'effet de faire fixer le montant du dommage, la décision sur le principe même de l'indemnisation étant du ressort du juge pénal. Mais aucune de ces hypothèses n'est réalisée en l'espèce et il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

C'est sur l'action de l'Etat, en l'espèce aussi, qu'ont porté le jugement et l'arrêt attaqués et ce n'est que pour des raisons d'économie qu'il a été statué également sur des points étrangers au droit pénal. Il est sans intérêt que l'acquiescement ait été prononcé en seconde instance seulement, alors que le premier juge avait condamné le prévenu. La décision a porté chaque fois sur l'action publique. Le rejet de cette action par le Tribunal cantonal a sans doute eu pour résultat d'entraîner l'annulation des conséquences que le premier juge avait tirées de la condamnation, mais cela ne préjuge pas les prétentions du plaignant au civil. Aussi bien le Tribunal cantonal l'a-t-il renvoyé à les faire valoir devant le juge civil.

Le recourant n'a pas formulé de griefs spéciaux contre sa condamnation aux frais de l'affaire et n'a donc pas attaqué cette décision pour elle-même. Il n'est donc pas nécessaire de trancher la question de savoir si le défaut de qualité pour recourir sur le fond n'entraîne pas de plein droit l'irrecevabilité du recours quant à la décision relative aux frais, considérée comme un point accessoire.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est irrecevable.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

20. Urteil vom 17. September 1943 i. S. K. P. gegen Solothurn, Regierungsrat.

Der Wehrmann, bei dem als Folge einer dienstlichen Erkrankung eine Rückfallsgefahr zurückgeblieben ist, die die Ausmusterung bedingt, hat Anspruch auf Befreiung von der Militärsteuer.

Le militaire qu'une maladie due au service a laissé sujet à des rechutes, de telle sorte que son aptitude se trouve compromise, a droit à l'exonération de la taxe d'exemption.

Il milite, che una malattia dovuta al servizio ha reso soggetto a ricadute, cosicchè è stato scartato, ha diritto all'esonero dal pagamento della tassa militare.

A. — Der Beschwerdeführer rückte am 7. März 1938 zur Rekrutenschule ein. Am 11. März suchte er den Schularzt auf wegen Schwellung des rechten Knies. Später trat auch noch eine Schwellung des linken Fussgelenkes auf. Er wurde am 6. Dienstage (12. März) in das Krankenzimmer und am 31. März in den Kantonsspital Zürich eingewiesen wegen Polyarthrititis. Im Kantonsspital erkrankte der Rekurrent am 9. April an Angina; anschliessend mehrten sich auch die Kniebeschwerden. Im weiteren Verlaufe der Behandlung wurde eine Mandeloperation vorgenommen. Bei der Entlassung am 30. Mai 1938 war der Rekurrent noch nicht arbeitsfähig; am